

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
PREMIÈRE PARTIE : PROCÉDURES BUDGÉTAIRES	7
♦ <i>Titre premier : Principes généraux du droit budgétaire</i>	7
• Article premier : Principes généraux	7
♦ <i>Titre II : Élaboration et contenu du budget</i>	7
• Article 2 : Structure et contenu du budget	7
• Article 3 : Élaboration du budget	8
• Article 4 : Virements et transferts de crédits	8
• Article 5 : Budgets rectificatifs.....	9
• Article 6 : Signification et portée de l'autorisation budgétaire	9
• Article 7 : Opérations pluriannuelles	9
♦ <i>Titre III : Exécution du budget</i>	10
• Article 8 : Comptabilité administrative et budgétaire.....	10
• Article 9 : Compte administratif	10
❖ <i>Section I : Engagement des dépenses</i>	10
• Article 10 : Autorité qualifiée pour l'engagement.....	10
❖ <i>Section II : Mandatement des dépenses</i>	11
• Article 11 : Forme et contenu des mandats	11
• Article 12 : Pièces justificatives	11
• Article 13 : Constatation du service fait	11
• Article 14 : États de paiement mensuels.....	12
• Article 15 : Période de mandatement	12
• Article 16 : Contrôle des mandatements.....	12
• Article 17 : Conséquence du contrôle des mandatements	12
❖ <i>Section III : Liquidation et ordonnancement des dépenses</i>	13
• Article 18 : Autorité qualifiée pour la liquidation	13
• Article 19 : Autorité qualifiée pour l'ordonnancement	13

❖ <i>Section IV : Paiement des dépenses</i>	13
• Article 20 : Autorité qualifiée pour le paiement.....	13
• Article 21 : Suspension et refus de paiement d'un mandat	14
• Article 22 : Paiements avant ordonnancement préalable.....	14
• Article 23 : Modes de règlement	15
• Article 24 : Paiement aux ayants droit de succession.....	15
❖ <i>Section V : Exécution des recettes</i>	15
• Article 25 : Encaissement	15
• Article 26 : Émission et traitement des titres de recettes.....	15
• Article 27 : Réforme et vente des biens.....	16
• Article 28 : Régies	16
❖ <i>Section VI : Services de la Présidence</i>	16
• Article 29 : Présidence du Sénat.....	16
DEUXIÈME PARTIE : PROCÉDURES COMPTABLES	17
♦ <i>Titre premier : Tenue de la comptabilité</i>	17
• Article 30 : Comptabilité générale.....	17
• Article 31 : Clôture des comptes	17
• Article 32 : Comptabilités annexes.....	17
♦ <i>Titre II : Règlement des comptes</i>	18
• Article 33 : Intégration des comptes du Sénat dans ceux de l'État ...	18
• Article 34 : Compte de gestion du Trésorier et comptes annuels du Sénat	18
• Article 35 : Examen des comptes annuels par une entité tierce	18
TROISIÈME PARTIE : CONTRÔLE DES COMPTES	19
♦ <i>Titre premier : Commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne</i>	19
• Article 36 : Commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne.....	19
• Article 37 : Changement de Trésorier	19

◆ Titre II : Contrôle interne financier	20
• Article 38 : Contrôle interne financier	20
QUATRIÈME PARTIE : MARCHÉS PUBLICS	21
• Article 39 : Passation et exécution des marchés publics	21
• Article 40 : Transmission des actes et documents au Trésorier	21
CINQUIÈME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES	23
◆ Titre premier : Recouvrement des créances	23
• Article 41 : Recouvrement	23
• Article 42 : Remise gracieuse	23
• Article 43 : Constatation de l'irrecouvrabilité	23
• Article 44 : Prescription	23
◆ Titre II : Saisies	23
• Article 45 : Significations et notifications	23
◆ Titre III : Opérations diverses	23
• Article 46 : Opérations de Trésorerie	23
• Article 47 : Opérations ne donnant pas lieu à encaissement ou décaissement	24
• Article 48 : Opérations sans ordonnancement	24
ANNEXES AU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DU SÉNAT	25
• Référentiel comptable adopté par le Bureau du Sénat le 27/11/2007	27
• Arrêtés de Questure	37

PRÉAMBULE

Le présent règlement est fondé sur les principes posés par la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires.

Il détermine la procédure d'élaboration et d'exécution du budget.

Il décrit les procédures comptables, dans le respect du principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable ainsi que du Référentiel comptable du Sénat.

Ce Référentiel comptable se fonde sur le plan comptable général et ne se distingue des règles applicables aux entreprises, en raison des spécificités de l'action et du patrimoine du Sénat, que par référence aux normes comptables de l'État.

Le présent règlement établit la procédure de contrôle de l'exécution budgétaire et comptable dans le respect des normes comptables en vigueur et de l'autonomie financière du Sénat.

PREMIÈRE PARTIE : PROCÉDURES BUDGÉTAIRES

Titre premier : Principes généraux du droit budgétaire

Article premier : Principes généraux

1. Le budget comporte l'ensemble des dépenses et des ressources. Les ressources et charges de Trésorerie sont retracées dans le compte de gestion du Trésorier.

Le budget est présenté de façon sincère. Cette sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles au moment de son élaboration et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

Le budget distingue les dépenses et les ressources pour l'exercice de la mission institutionnelle du Sénat de celles qui sont affectées à la gestion respectivement du Jardin du Luxembourg et du Musée du Luxembourg. La dotation de l'État est répartie entre ces trois entités budgétaires.

2. L'exercice budgétaire est annuel et coïncide avec l'année civile.

3. Les dépenses et les ressources budgétaires correspondent aux droits et obligations constatés au cours d'un exercice.

4. Le budget décrit distinctement et sans contraction les dépenses et les ressources qui comprennent la dotation versée par l'État et les recettes propres. Il s'inscrit dans le cadre d'une projection triennale des dépenses et des ressources.

5. Les ressources ne font l'objet d'aucune affectation préalable et assurent l'exécution de l'ensemble des dépenses.

Titre II : Élaboration et contenu du budget

Article 2 : Structure et contenu du budget

1. En dépenses, le budget comporte pour chacune des trois entités (Sénat, Jardin du Luxembourg et Musée du Luxembourg) une section d'investissement et une section de fonctionnement.

Chacune de ces sections se subdivise en comptes et sous-comptes.

2. En ressources, pour chacune des trois entités, le budget est présenté en comptes et sous-comptes.

3. Les numéros des comptes et sous-comptes sont ceux du plan comptable général, mais leurs intitulés peuvent être modifiés à raison des spécificités propres à l'activité parlementaire.

Article 3 : Élaboration du budget

1. Le projet de budget est préparé par le Secrétaire Général de la Questure, sous l'autorité des Questeurs.

2. Avant le 30 mai de chaque année, les Questeurs présentent devant le Bureau du Sénat les orientations budgétaires, qui donnent lieu à un débat.

Ce débat d'orientation budgétaire présente les conditions d'exécution de l'exercice précédent, les perspectives d'exécution de l'exercice en cours, les choix propres à concourir à l'équilibre de l'exercice suivant ainsi que la trajectoire budgétaire des deux années postérieures.

3. Le projet de budget est arrêté par les Questeurs et, après avoir été présenté au Bureau, fait l'objet d'un rapport remis au Président de la Commission commune visée à l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires. Ce rapport propose le montant de la dotation demandée à l'État pour chaque entité budgétaire, ainsi que celui de la dotation demandée pour *La Chaîne Parlementaire-Public Sénat*. Ces montants sont ensuite arrêtés par la Commission commune et inscrits au budget de l'État.

4. Lorsque le montant de la dotation de l'État est devenu définitif, la répartition par comptes des dépenses et des ressources, le cas échéant modifiée par les Questeurs, sans qu'ils puissent remettre en cause l'équilibre et les orientations retenus dans le projet de budget, est signifiée par le Secrétaire Général de la Questure aux Directeurs et au Trésorier.

Article 4 : Virements et transferts de crédits

1. En cours d'exercice, les Directeurs peuvent modifier la répartition de leurs crédits entre les sous-comptes d'un même compte.

2. Sur demande motivée des Directeurs adressée au Directeur des affaires financières et sociales, des virements peuvent modifier la répartition des crédits entre les comptes, ou des transferts peuvent modifier, à titre exceptionnel, cette répartition soit entre les entités budgétaires, soit entre les directions.

Ces virements et transferts de crédits sont autorisés par le Secrétaire Général de la Questure.

3. Les virements et les transferts de crédits sont approuvés par les Questeurs en application de l'article 8. Ils sont notifiés au Trésorier.

Article 5 : Budgets rectificatifs

1. En cours d'exercice, lorsque des opérations ou mesures nouvelles non retracées dans le budget initial de l'exercice sont susceptibles d'accroître le montant global des dépenses, les Questeurs peuvent approuver, par arrêté, un budget rectificatif préparé selon la procédure du 1 de l'article 3.
2. Les dépenses nouvelles inscrites dans le budget rectificatif sont compensées, soit par des annulations de crédits, soit par une augmentation des ressources initialement prévues, soit par un prélèvement sur les excédents des exercices antérieurs.
3. Lorsque le budget rectificatif nécessite une augmentation de la dotation versée par l'État, celle-ci est déterminée par la Commission commune selon la procédure fixée par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée.

Article 6 : Signification et portée de l'autorisation budgétaire

1. Les crédits sont limitatifs, à l'exception de ceux relatifs aux indemnités des sénateurs, aux rémunérations du personnel, aux prestations familiales et aux contributions du Sénat aux charges de sécurité sociale et de prévoyance et aux pensions et retraites, qui sont évaluatifs.
2. Les sommes inscrites aux comptes de recettes sont évaluatives.
3. Sous réserve des dispositions de l'article 7, les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant. Les crédits non engagés le 31 décembre sont annulés.

Article 7 : Opérations pluriannuelles

1. Une opération pluriannuelle correspond à une dépense identifiée, étalée sur deux exercices au moins, et dont la réalisation peut être soumise à des aléas. Elle comporte une date d'ouverture et une date de clôture ainsi qu'un échéancier indicatif de consommation des crédits par exercice.
2. Les crédits inscrits au titre d'un exercice constituent un plafond. Sur décision des Questeurs, les crédits non utilisés au cours d'un exercice sont reportés sur l'exercice suivant, au titre de la même opération pluriannuelle.
3. Sur décision des Questeurs, les crédits inscrits au titre d'un exercice peuvent être utilisés au cours d'un exercice antérieur, dès lors que l'équilibre budgétaire de ce dernier exercice ne s'en trouve pas affecté.
4. Les crédits des opérations pluriannuelles ne sont fongibles ni entre eux, ni avec les crédits annuels.

Titre III : Exécution du budget

Article 8 : Comptabilité administrative et budgétaire

1. Le Directeur des affaires financières et sociales tient la comptabilité administrative et budgétaire qui rend compte des modalités d'exécution du budget du Sénat et permet, notamment, de suivre l'évolution des dépenses engagées.
2. Il établit et transmet au Secrétaire Général de la Questure un état synthétique mensuel des consommations budgétaires.
3. Il établit trimestriellement un rapport sur l'exécution budgétaire adressé au Secrétaire Général de la Questure. Ce rapport est soumis à l'approbation des Questeurs. Il comporte en annexe la liste des virements et transferts visés à l'article 4 intervenus au cours du trimestre.

Article 9 : Compte administratif

1. Après la clôture annuelle des comptes, le Directeur des affaires financières et sociales établit un rapport adressé au Secrétaire Général de la Questure. Ce rapport est soumis à l'examen des Questeurs et constitue, après leur approbation, le compte administratif.
2. Ce compte administratif comporte, pour chaque entité budgétaire :
 - un état d'exécution du budget, qui rapproche compte par compte les prévisions et les réalisations effectuées ;
 - une présentation des principaux postes de dépenses par destination et de leur évolution.
3. Le compte administratif de l'exercice est transmis par les Questeurs au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant à la Commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne, instituée par l'article 103 *bis* du Règlement du Sénat.

Section I : Engagement des dépenses

Article 10 : Autorité qualifiée pour l'engagement

L'engagement est l'acte par lequel est créée ou constatée à l'endroit du Sénat une obligation de laquelle il résultera une dépense.

Aucune dépense ne peut être engagée par les Directeurs sans autorisation préalable des Questeurs.

Les Questeurs peuvent déléguer l'autorisation d'engager des dépenses au Secrétaire Général de la Questure, qui peut lui-même déléguer cette autorisation aux Directeurs.

Un arrêté de Questure définit les modalités d'application du présent article.

*Section II : Mandatement des dépenses***Article 11 : Forme et contenu des mandats**

1. La liquidation et l'ordonnancement ne peuvent intervenir qu'après l'établissement, par les directions, de mandats de paiement établis au nom d'un ou de plusieurs créanciers.

2. Le mandat de paiement porte un numéro pris dans une série unique par exercice et comporte l'ensemble des informations et références d'ordre administratif, budgétaire et comptable propres à assurer l'exécution et le contrôle de la dépense :

- l'objet de la dépense ;
- le titulaire de la créance ;
- la clef comptable utilisée ;
- la date d'émission ;
- la somme nette à payer au créancier.

Cette liste peut être complétée par un arrêté de Questure.

3. Le mandat de paiement vérifié, daté et signé par le Directeur, est transmis au Directeur des affaires financières et sociales.

Article 12 : Pièces justificatives

Le mandat de paiement est accompagné des pièces justificatives établissant la réalité du service fait et les droits des créanciers du Sénat.

La liste des pièces justificatives est établie, sur proposition du Trésorier, par arrêté de Questure. Cette liste constitue la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du Sénat.

Le Trésorier ne peut exiger d'autres pièces justificatives que celles figurant dans cette nomenclature. Son caractère est obligatoire.

Dans l'hypothèse où il lui est présenté une dépense pour laquelle la pièce justificative ne figure pas dans la nomenclature ci-dessus, le Trésorier précise en se référant autant que faire ce peut à une dépense similaire répertoriée, les pièces justificatives qui lui permettent d'effectuer ses contrôles.

Article 13 : Constatation du service fait

1. La constatation des droits acquis aux créanciers du Sénat est effectuée par l'indication des dates de réception ou d'exécution des fournitures, services ou travaux sur les mémoires, factures ou autres pièces de dépenses et du nom de la personne ayant procédé à la constatation.

2. Le cas échéant, il est précisé sur les pièces mentionnées à l'alinéa précédent la date de la commande et la date de réception de la facture.

3. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la reconnaissance et au paiement des créances pour lesquelles les usages du droit civil ou commercial prévoient leur paiement avant service fait.

4. Un arrêté de Questure fixe les modalités d'application du présent article.

Article 14 : États de paiement mensuels

Le paiement des indemnités, traitements, salaires, pensions et allocations d'aide au retour à l'emploi fait l'objet d'états de paiement mensuels mentionnant les montants réglés par compte d'imputation et catégorie, ainsi que la qualité, les nom et prénom de l'ayant droit, la somme nette à payer et son mode de règlement.

Le Directeur des affaires financières et sociales et le Trésorier les transmettent pour liquidation au Secrétaire Général de la Questure.

Article 15 : Période de mandatement

1. Les dépenses correspondant à un service fait pendant un exercice sont rattachées à cet exercice.
2. Les dépenses doivent être mandatées avant la date arrêtée chaque année dans les instructions du Trésorier visées à l'article 31.
3. En fin d'exercice et à défaut de production par les créanciers des justifications établissant leurs droits, les Directeurs procèdent à une évaluation des dépenses ayant donné lieu à un service fait et restant à mandater selon les instructions qui leur sont données à cet effet par le Trésorier. Ces dépenses sont rattachées à cet exercice, dans le cadre des opérations d'inventaire mentionnées à l'article 31.

Article 16 : Contrôle des mandatements

Le Directeur des affaires financières et sociales procède au contrôle administratif des mandats de paiement. Il s'assure qu'ils n'excèdent pas les limites de crédits disponibles. Il contrôle notamment :

- la régularité des engagements de dépenses ;
- la présence des signatures et attestations requises ;
- la présence et l'exactitude des pièces justificatives ;
- l'exactitude des calculs de liquidation et de l'imputation budgétaire.

Article 17 : Conséquence du contrôle des mandatements

1. Lorsque le contrôle des mandats n'a fait apparaître aucune irrégularité, le Directeur des affaires financières et sociales émet un bordereau récapitulatif accompagné des mandats et de leurs pièces justificatives, transmis au Secrétaire Général de la Questure pour liquidation.
2. Le traitement d'un mandat de paiement peut être suspendu par le Directeur des affaires financières et sociales si les contrôles effectués ont fait apparaître une ou plusieurs irrégularités. Il fait alors procéder aux rectifications nécessaires.

*Section III : Liquidation et ordonnancement des dépenses***Article 18 : Autorité qualifiée pour la liquidation**

1. La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense.
2. La liquidation des dépenses est effectuée par le Secrétaire Général de la Questure, qui date et signe le bordereau récapitulatif mentionné à l'article 17.
3. En cas de nécessité, le Secrétaire Général de la Questure peut déléguer sa signature au Directeur général des ressources et des moyens.

Article 19 : Autorité qualifiée pour l'ordonnancement

1. Les Questeurs exercent à tour de rôle les fonctions de Questeur délégué. Celui-ci, désigné trimestriellement par décision de Questure, est notamment chargé de l'ordonnancement des dépenses.
2. À cette fin, le Questeur délégué date et signe les bordereaux récapitulatifs mentionnés à l'article 17.
3. En cas d'absence du Questeur délégué, l'un des autres Questeurs procède à l'ordonnancement. En cas de nécessité, les Questeurs peuvent déléguer leur signature au Secrétaire Général de la Questure.

*Section IV : Paiement des dépenses***Article 20 : Autorité qualifiée pour le paiement**

1. Les paiements pour le compte du Sénat ou de ses comptabilités annexes sont effectués par le Trésorier qui peut, par écrit, déléguer sa signature à un personnel placé sous sa responsabilité.
2. Avant paiement, il s'assure de la réalisation des contrôles administratifs prévus à l'article 16 et réalise les contrôles suivants :
 - la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
 - la disponibilité des crédits et la régularité de leur engagement;
 - l'exacte imputation comptable ;
 - l'exactitude des calculs de liquidation ;
 - l'application des règles de prescription et de déchéance des créances ;
 - l'absence de nantissement, d'opposition au paiement et le caractère libératoire du règlement ;
 - la disponibilité des fonds.
3. Le Trésorier s'assure du respect des délais de paiement des créanciers dont le régime est précisé par un arrêté de Questure.
4. Le Trésorier n'est responsable que pour les contrôles qu'il lui incombe d'effectuer. Il doit néanmoins faire usage, le cas échéant, de son devoir d'alerte.

5. Un arrêté de Questure peut, le cas échéant :

- définir les principes et les modalités d'un contrôle hiérarchisé des dépenses ;
- mettre en place un dispositif de contrôle allégé partenarial ;
- définir les conditions de la dématérialisation des mandats et ordres de paiement, ainsi que des pièces justificatives et de leur transmission.

6. Le Trésorier assure, après exécution des paiements, la conservation des pièces justificatives des opérations qu'il effectue.

Article 21 : Suspension et refus de paiement d'un mandat

Le paiement d'un mandat peut être suspendu par le Trésorier jusqu'à régularisation, lorsqu'il constate une omission, une erreur ou une irrégularité dans les pièces produites. Il tient un registre écrit de ces suspensions.

Dans le cas où le Trésorier croit ne pas pouvoir réglementairement déférer à un ordre de paiement, il remet sans délai la déclaration écrite et motivée de son refus au Secrétaire Général de la Questure, qui en saisit les Questeurs. Lorsque l'ordre de paiement est confirmé par décision de Questure, le Trésorier s'y conforme aussitôt et annexe au mandat une copie de sa déclaration ainsi que l'ampliation de ladite décision.

Article 22 : Paiements avant ordonnancement préalable

1. Sous réserve des dispositions du présent article, aucune dépense ne peut être payée sans ordonnancement préalable.

2. Peuvent être payés avant ordonnancement :

- les indemnités, traitements, salaires, pensions, allocations d'aide au retour à l'emploi et prestations sociales ;
- certaines dépenses urgentes ou payables au comptant ;
- les dépenses dont les Questeurs ont autorisé le paiement par prélèvement ;
- les dépenses payées par l'intermédiaire des régies d'avances ainsi que les dépenses payées par les avances accordées aux fonctionnaires pour nécessité de service ou dans le cadre d'une mission ;
- les frais de mandat des Sénateurs dont la prise en charge est réalisée au moyen d'une avance.

Un mandat de régularisation doit être émis dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les deux mois suivant la dépense ou le retour de la mission.

3. Sous sa responsabilité, le Trésorier est autorisé à consentir aux Sénateurs, aux membres du personnel et aux pensionnés des avances, qui sont précomptées sur les émoluments ou arrérages des intéressés.

Il verse également l'avance à long terme sur l'indemnité représentative de frais de mandat consentie aux Sénateurs et en assure le recouvrement conformément à l'article 41 du présent règlement.

4. Un arrêté de Questure précise les conditions d'application du présent article.

Article 23 : Modes de règlement

Les règlements de dépenses sont faits par virement ou par chèque. Sous sa responsabilité, le Trésorier est autorisé à verser en espèces :

- les avances sur missions ;
- les autres règlements auxquels il procède, dans la limite des plafonds mentionnés au I de l'article L. 112-6 du Code monétaire et financier.

Article 24 : Paiement aux ayants droit de succession

1. En cas de décès du créancier, le Trésorier est juge, sous sa responsabilité, des modes de preuve produits par les héritiers et ayants droit admis par le Code civil, tels que certificat de propriété, acte de notoriété, intitulé d'inventaire ou jugement d'envoi en possession. Cependant, lorsque les sommes dues ne dépassent pas le maximum réglementaire fixé pour les héritiers des créanciers de l'État, la production d'un certificat d'hérédité est suffisante.

2. Le paiement peut aussi être effectué :

- sans limitation de montant, entre les mains du notaire chargé du règlement de la succession, s'il se porte fort pour le compte de celle-ci ;
- dans la limite du maximum réglementaire, entre les mains de celui des héritiers qui en fait la demande et se porte fort pour la succession.

3. Le paiement des indemnités, traitements, salaires, pensions ou prestations sociales est fait valablement entre les mains du conjoint survivant non séparé de corps, sauf opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers.

Section V : Exécution des recettes

Article 25 : Encaissement

Les encaissements au profit du Sénat sont effectués par le Trésorier.

Article 26 : Émission et traitement des titres de recettes

1. L'autorisation de percevoir les recettes ne peut être donnée avant l'émission par les directions d'un titre de recettes permettant leur constatation et leur liquidation.

2. Les dispositions relatives aux mandatements des dépenses prévues à la section II du présent titre sont applicables *mutatis mutandis* à l'établissement et au traitement des titres de recettes.

3. La liquidation des recettes est effectuée par le Secrétaire Général de la Questure qui date et signe le titre de recettes correspondant.

4. L'autorisation de percevoir la recette est donnée par le Questeur délégué qui date et signe le titre de recettes au vu de la liquidation.

5. Avant l'émission du titre de recettes, le Trésorier est autorisé à procéder à l'encaissement d'une recette qui lui est versée directement. Le titre de recettes est alors émis dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les deux mois suivant l'encaissement.

6. Un arrêté de Questure précise les conditions d'application du présent article.

Article 27 : Réforme et vente des biens

La réforme des biens et leur vente sont autorisées par les Questeurs.

Article 28 : Régies

1. Les régies d'avances ont pour objet de permettre le règlement des dépenses dont la nature, le faible montant, le caractère imprévu ou l'urgence justifient qu'elles ne soient pas soumises à la procédure normale d'exécution des dépenses.
2. Les régies de recettes ont pour objet d'autoriser la perception par le régisseur de sommes d'un faible montant qu'il reverse au Trésorier au plus tard à la fin du trimestre au cours duquel elles ont été perçues.
3. Les régies sont créées et les régisseurs nommés par décision du Secrétaire Général de la Questure, sur demande du Directeur concerné, et sur avis conforme du Trésorier.
4. Les régisseurs sont soumis à tout moment au contrôle du Trésorier. Ils sont astreints à la tenue d'une comptabilité faisant ressortir la situation de l'avance pour les régies d'avances et de l'encaisse pour les régies de recettes.
5. Les régisseurs sont dispensés de constituer des garanties.

*Section VI : Services de la Présidence***Article 29 : Présidence du Sénat**

1. Pour l'application du présent règlement, la Présidence du Sénat est assimilée à une direction, dans les conditions fixées par un arrêté du Président et des Questeurs.
2. Le Directeur de Cabinet du Président remplit les fonctions dévolues par le présent règlement aux directeurs.

DEUXIÈME PARTIE : PROCÉDURES COMPTABLES

Titre premier : Tenue de la comptabilité

Article 30 : Comptabilité générale

1. La comptabilité générale est tenue par le Trésorier.
2. La comptabilité générale est en partie double et fondée sur les principes de l'indépendance des exercices, des droits constatés et de la non-contraction des dépenses et des recettes.
3. Le Trésorier est responsable des fonds qui lui sont confiés, quelle qu'en soit la nature ou la forme. À ce titre, il surveille la conservation et assure la gestion de la dotation versée par l'État, des disponibilités et des immobilisations financières.
4. Dans les mêmes conditions, le Trésorier tient la comptabilité générale de la Caisse des Retraites des Anciens Sénateurs, de la Caisse des Retraites du Personnel du Sénat, de la Caisse de Sécurité sociale des Sénateurs et de la Caisse de Sécurité sociale du Personnel du Sénat.
5. Le Trésorier est tenu de constituer un cautionnement par affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée.

Article 31 : Clôture des comptes

1. À l'issue de l'exercice, le Trésorier est autorisé à procéder aux opérations d'inventaire ainsi qu'aux modifications d'écritures erronées.
2. En prévision de la clôture, il adresse annuellement aux directeurs une note précisant les instructions destinées à effectuer les tâches nécessaires à l'arrêt des comptes.

Article 32 : Comptabilités annexes

1. Conformément aux principes d'autonomie qui les régissent, la Caisse des Retraites des Anciens Sénateurs, la Caisse des Retraites du Personnel du Sénat, la Caisse de Sécurité sociale des Sénateurs et la Caisse de Sécurité sociale du Personnel du Sénat font, chacune, l'objet d'une gestion comptable distincte de celle du Sénat, sous réserve de l'agrégation de leurs comptes en application de l'article 34.
2. Les règles comptables des caisses mentionnées au 1. ci-dessus sont définies par leurs règlements ou leurs statuts.
3. D'autres comptabilités annexes et des comptes de commerce peuvent être créés par arrêté de Questure, qui détermine leurs modalités de fonctionnement.

Titre II : Règlement des comptes

Article 33 : Intégration des comptes du Sénat dans ceux de l'État

Le Trésorier transmet les balances générales des comptes du Sénat et de ses comptabilités annexes aux services de la Direction générale des finances publiques au plus tard le 15 février qui suit la clôture de l'exercice.

Article 34 : Compte de gestion du Trésorier et comptes annuels du Sénat

1. Chaque année, le Trésorier établit le compte de sa gestion pour l'exercice clos.

Le compte de gestion du Trésorier comporte pour le Sénat et pour chaque comptabilité annexe :

- la balance générale des comptes ;
- le bilan ;
- le compte de résultat.

2. Le Trésorier établit également les comptes annuels du Sénat mentionnés à l'article 2 du référentiel comptable et qui donne lieu à examen, en vue de leur certification, par l'entité tierce visée à l'article 35.

3. Le compte de gestion du Trésorier et les comptes annuels du Sénat sont remis aux Questeurs et à la Commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne au plus tard le 15 avril qui suit l'exercice clos.

4. Après approbation des comptes annuels par la Commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne, les Questeurs procèdent à l'affectation du résultat de l'exercice propre au Sénat et à ses comptabilités annexes.

Article 35 : Examen des comptes annuels par une entité tierce

1. Une entité tierce, désignée par le Sénat, examine chaque année les comptes annuels du Sénat afin de donner à la Cour des comptes une assurance raisonnable de leur régularité, de leur sincérité et de leur fidélité dans le cadre de sa mission de certification des comptes de l'État.

2. Par voie conventionnelle, cette mission peut être confiée à la Cour des comptes elle-même. Dans cette hypothèse, la convention précise les conditions et les délais d'intervention de la Cour.

3. Sans préjudice des stipulations conventionnelles, l'entité tierce peut commencer ses diligences dès la remise par le Trésorier de la balance générale des comptes du Sénat et de ses comptabilités annexes.

4. Dans le cadre de ses diligences et pour son information, elle peut obtenir communication du compte de gestion du Trésorier.

5. Le Trésorier remet à l'entité tierce une version provisoire des comptes annuels du Sénat au plus tard le 20 mars et une version définitive au plus tard le 15 avril.

6. L'entité tierce remet ses conclusions dans les trente jours qui suivent la remise des comptes annuels du Sénat.

TROISIÈME PARTIE : CONTRÔLE DES COMPTES

Titre premier : Commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne

Article 36 : Commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne

1. Aux termes de l'article 103 *bis* du Règlement du Sénat, une Commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne examine les comptes du Sénat dans les conditions définies au présent titre.

Dans le cadre de cet examen, elle peut procéder aux contrôles sur pièces et sur place et obtenir communication des documents qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses missions.

2. La Commission procède à l'examen du compte administratif mentionné à l'article 9 dans un délai de huit semaines à compter de sa transmission.

Dans le cadre de cet examen, elle entend les Questeurs sur la gestion budgétaire du Sénat au titre de l'exercice considéré.

À l'issue de cet examen, la Commission donne quitus aux Questeurs de leur gestion.

3. La Commission procède à l'examen des comptes annuels du Sénat dans un délai de six semaines à compter de leur transmission.

Dans le cadre de cet examen elle entend le Trésorier et les représentants de l'entité tierce.

4. À l'issue de cet examen, la Commission donne quitus au Trésorier de la régularité de sa gestion.

En cas d'irrégularités comptables, elle en informe les Questeurs et le Président du Sénat.

5. Au terme de sa mission, la Commission spéciale approuve par arrêté signé de son Président et des autres membres de son Bureau, les comptes annuels du Sénat.

6. Pour l'exercice de sa mission relative à l'évaluation interne, la Commission spéciale peut procéder aux auditions et obtenir communication des documents qui lui paraissent nécessaires.

Elle peut en outre demander aux Questeurs de diligenter des études, dont les conclusions peuvent faire l'objet d'un débat contradictoire.

7. La Commission établit chaque année un rapport public relatif aux comptes du Sénat.

En annexe de ce rapport, elle publie ses recommandations ainsi que le rapport de certification des comptes du Sénat par l'entité tierce.

Le secrétariat de la Commission est assuré, sous la seule autorité du Président de celle-ci, par la division de la Questure et des affaires juridiques.

Article 37 : Changement de Trésorier

En cas de changement de Trésorier en cours d'exercice, chaque Trésorier rend compte des opérations de sa gestion.

Titre II : Contrôle interne financier

Article 38 : Contrôle interne financier

Afin de satisfaire l'objectif de qualité comptable découlant des principes rappelés en préambule du présent règlement, le contrôle interne financier du Sénat est confié à une cellule dédiée, placée sous l'autorité du Directeur général des ressources et des moyens.

2. Le Directeur général des ressources et des moyens présente au Conseil de Questure, avant le 30 novembre de chaque année, un plan d'action annuel en matière de contrôle interne financier.

Il rend compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan défini l'année précédente.

3. La cellule peut obtenir communication de tout document qu'elle juge nécessaire à l'exercice de ses missions.

QUATRIÈME PARTIE : MARCHÉS PUBLICS

Article 39 : Passation et exécution des marchés publics

La passation et l'exécution des marchés du Sénat sont régies par les dispositions applicables aux marchés publics de l'État, sous réserve des adaptations prévues par arrêté du Bureau et par les arrêtés et mesures d'application pris par les Questeurs.

Article 40 : Transmission des actes et documents au Trésorier

Tous les actes et documents afférents à la passation et à l'exécution des marchés du Sénat sont transmis sans délai au Trésorier.

CINQUIÈME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES***Titre premier : Recouvrement des créances*****Article 41 : Recouvrement**

1. Le recouvrement des créances de toute nature du Sénat est effectué par le Trésorier.
2. Lorsque le débiteur est lui-même créancier du Sénat, le recouvrement peut donner lieu à précompte.
3. Le Trésorier a pleine compétence pour diligenter au nom du Sénat toutes procédures judiciaires ayant pour objet le recouvrement de créances de toute nature.
4. Un arrêté de Questure définit les modalités d'application du présent article.

Article 42 : Remise gracieuse

Sur proposition du Trésorier, les Questeurs peuvent accorder une remise gracieuse au débiteur qui se trouve dans l'impossibilité de se libérer de tout ou partie de sa dette.

Article 43 : Constatation de l'irrecouvrabilité

Sur proposition du Trésorier, les Questeurs constatent l'irrecouvrabilité des créances dont l'apurement ne peut être obtenu en raison de l'insolvabilité ou de la disparition du débiteur ou en raison de la caducité de la créance.

Article 44 : Prescription

Le régime de prescription des créances sur le Sénat est celui en vigueur pour les créances sur l'État.

Titre II : Saisies**Article 45 : Significations et notifications**

Les saisies, oppositions, cessions et tous actes afférents sont signifiés ou notifiés au Trésorier.

Titre III : Opérations diverses**Article 46 : Opérations de Trésorerie**

Les opérations de Trésorerie constituent les mouvements de numéraires, de valeurs et titres, de comptes de dépôts et de comptes courants, ainsi que les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes. Les règles prudentielles applicables à ces opérations sont fixées par arrêté de Questure ou, le cas échéant, par les règlements régissant les comptabilités annexes.

Ces opérations sont exécutées par le Trésorier.

Conformément au principe d'autonomie financière, le Sénat n'est pas tenu au dépôt de ses disponibilités auprès du Trésor.

Article 47 : Opérations ne donnant pas lieu à encaissement ou décaissement

Dans le respect du référentiel comptable du Sénat, un arrêté de Questure fixe les procédures applicables à la comptabilisation des opérations ne donnant pas lieu à encaissement ou décaissement.

Article 48 : Opérations sans ordonnancement

Sont réalisés sans ordonnancement :

- les opérations comptables pour le compte de tiers
- les opérations en recettes et dépenses résultant de la seule gestion administrative des Caisses des retraites et de sécurité sociale et qui sont imputables sur leur comptabilité en application de leurs règlements respectifs ou d'un arrêté de Questure.

**ANNEXES AU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET
COMPTABLE DU SÉNAT**

RÉFÉRENTIEL COMPTABLE
ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU SÉNAT LE 27 NOVEMBRE 2007

ARTICLE PREMIER

Le Référentiel comptable du Sénat se fonde sur le plan comptable général et ne se distingue des règles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de son action et de son patrimoine.

À cet effet, les règles applicables aux immobilisations corporelles sont celles posées par la norme n° 6 du recueil des normes comptables de l'État, et les règles applicables aux passifs liés aux engagements de retraite et aux avantages similaires sont celles de la norme n° 13 dudit recueil, qui renvoie à la recommandation n° 2003-R.01 du Conseil National de la Comptabilité.

Chapitre premier : PÉRIMÈTRE ET PRÉSENTATION DES COMPTES ANNUELS

ARTICLE 2

Les comptes annuels résultent de l'agrégation des comptes du Sénat, des comptabilités annexes et des régies directes. Ils comprennent un bilan agrégé, un compte de résultat agrégé et une annexe présentant les règles et méthodes comptables et des notes explicatives des principales rubriques du bilan et du compte de résultat intégrant, notamment, l'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires.

ARTICLE 3

Afin de faciliter la lecture des comptes annuels, certaines rubriques peuvent être créées, notamment, en vue d'identifier les parts contributives des comptabilités annexes au résultat du Sénat, ainsi que les éléments d'actifs venant en couverture des engagements de retraite et avantages similaires.

En outre, afin de fournir une information complète, des états de ventilation du bilan et du compte de résultat agrégés du Sénat font ressortir les contributions des différentes comptabilités annexes.

Chapitre II : DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARTICLE 4

Conformément au principe de l'autonomie financière des Assemblées Parlementaires, posé par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires, et dans la mesure où le Sénat bénéficie de la pleine et entière liberté de l'utilisation des dotations qui lui sont versées par l'État, ces dernières sont intégralement comptabilisées en produits d'exploitation.

Chapitre III : DÉFINITION DES ACTIFS ET DES PASSIFS

ARTICLE 5

Un actif est un élément du patrimoine qui a une valeur économique positive, c'est-à-dire une ressource contrôlée dont il est attendu des avantages économiques futurs, soit par des flux de trésorerie issus de son utilisation, soit par la disposition d'un potentiel de services attendus bénéficiant au Sénat conformément à sa mission.

ARTICLE 6

Un passif est constitué par une obligation à l'égard d'un tiers, existante à la date de clôture, dont il est probable ou certain, à cette date, qu'elle entraînera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers sans contrepartie attendue.

ARTICLE 7

Le critère de rattachement des opérations à l'exercice est, pour les actifs, l'acquisition des droits et, pour les passifs, la naissance des obligations résultant du service fait ou de la livraison des biens.

ARTICLE 8

Les éléments d'actifs et de passifs doivent être évalués séparément. Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif.

Chapitre IV : IMMOBILISATIONS CORPORELLES

ARTICLE 9

Dès lors qu'en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, un patrimoine à caractère spécifique ou historique est affecté au Sénat, les principes comptables retenus afférents aux immobilisations corporelles sont issus des Normes comptables de l'État qui prévoient des dispositions particulières, distinctes de celles du Plan comptable général.

ARTICLE 10

Les biens immobiliers à caractère spécifique ou historique comprennent le Palais du Luxembourg, l'Hôtel du Petit Luxembourg, leurs jardins et leurs dépendances historiques. Ces biens sont inscrits à l'euro symbolique dans le bilan d'ouverture du Sénat.

Les travaux réalisés sur ces biens sont comptabilisés et amortis à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 11

Les biens immobiliers non spécifiques sont inscrits au bilan d'ouverture pour leur valeur de marché à dire d'expert, et périodiquement réévalués selon la même méthodologie. Ces biens ne donnent pas lieu à constatation d'une charge d'amortissement ; toutefois, une information est donnée en annexe sur la charge correspondant à leur utilisation.

ARTICLE 12

Les biens mobiliers sont comptabilisés à leur coût d'acquisition et font l'objet d'un amortissement sur la base de leur durée escomptée d'utilisation.

Toutefois, les biens entrant dans la catégorie des œuvres d'art et assimilées sont inscrits au bilan d'ouverture à l'euro symbolique et, pour les acquisitions ultérieures, à leur coût d'acquisition ou à leur valeur vénale pour ceux d'entre eux qui sont reçus à titre gratuit. Ces biens ne sont pas amortissables.

Les biens mis en dépôt au Sénat dont les risques et avantages sont principalement portés par celui-ci sont comptabilisés en immobilisation et suivent les règles comptables propres aux biens mobiliers.

ARTICLE 13

Les contrats de location qui peuvent être qualifiés de contrats de location financement sont traduits dans les comptes de manière à présenter les biens contrôlés à l'actif et la dette correspondante au passif.

Chapitre V : TITRES DE PARTICIPATION

ARTICLE 14

Les titres de participation désignent les titres représentatifs de participations dans le capital de sociétés dans lesquelles le Sénat exerce un contrôle de droit ou de fait. Ces titres sont inscrits pour leur coût d'acquisition et provisionnés, le cas échéant, dans le cas d'une baisse de valeur. Le montant de la quote-part de situation nette est mentionné en annexe.

Chapitre VI : ACTIFS FINANCIERS

ARTICLE 15

Les actifs financiers comprennent les immobilisations financières et les valeurs mobilières de placement. Les actifs financiers issus de la Réserve Spéciale d'Intervention sont reclassés dans leur intégralité parmi les Immobilisations financières à la rubrique « Titres Immobilisés de l'Activité de Portefeuille » (TIAP).

À la clôture, les moins-values latentes sont provisionnées pour chaque ligne de titre sans compensation. Les plus-values latentes sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les produits financiers courus sur les différents actifs financiers sont calculés et comptabilisés dès lors qu'ils sont acquis à la clôture de l'exercice.

Le résultat de cession des TIAP est enregistré dans le résultat exceptionnel.

Chapitre VII : STOCKS

ARTICLE 16

Les biens acquis et détenus pour la revente ou qui sont consommés dans le cadre de l'activité sont comptabilisés en stocks.

Chapitre VIII : PASSIFS ET ENGAGEMENTS SOCIAUX

ARTICLE 17

Les avantages des personnels employés par le Sénat désignent toute prestation servie au titre des services faits par ces derniers, qu'il s'agisse notamment des rémunérations, de leurs accessoires, des absences rémunérées et de tous avantages similaires.

ARTICLE 18

Le critère de rattachement des charges à l'exercice est constitué par le service fait, à l'exception des indemnités de fin de contrat pour lesquelles ce critère est constitué par la cessation d'activité de la personne employée.

En conséquence, à la clôture de l'exercice, il est comptabilisé des provisions au titre des droits à prestations futures acquis ou en cours d'accumulation du fait des services faits par les personnels employés par le Sénat. Le cas échéant, l'évaluation de la provision tient compte de la probabilité de versement des prestations.

Au cas particulier des prestations servies au titre de l'incapacité partielle ou totale de longue durée, la charge attendue pour le Sénat est comptabilisée à la date de clôture de l'exercice au cours duquel survient l'événement à l'origine de ladite incapacité.

ARTICLE 19

Par dérogation à l'article 18 et conformément à l'article premier, aucune provision n'est inscrite au bilan du Sénat au titre des engagements de retraite et avantages similaires, qui sont inscrits en annexe.

ARTICLE 20

Les indemnités parlementaires et autres avantages servis aux Sénateurs par le Sénat suivent les mêmes règles comptables que celles énoncées dans le présent chapitre.

ARTICLE 21

Les dispositions d'application du présent référentiel sont édictées par arrêté de Questure.

ARRÊTÉ DE QUESTURE N° 2017-15 DU 17 JANVIER 2017
RELATIF AUX CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 10
DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DU SÉNAT

Les Questeurs,

- Vu le Règlement budgétaire et comptable et son article 10,
- Vu le rapport n° DAFS/DBP-16-79 du Directeur des Affaires financières et sociales, en date du 9 décembre 2016,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Questure,

A R R Ê T E N T :

Article premier.- Aucune dépense ne peut être engagée par les Directeurs sans autorisation donnée par décision de Questure. Les Questeurs statuent sur proposition du Secrétaire Général de la Questure et au vu du rapport du Directeur compétent. Les autorisations sont consignées sur un registre dit « Registre des arrêtés et décisions de Questure » tenu par le Secrétaire Général de la Questure et signé par les Questeurs.

Les dépenses de la Présidence sont engagées dans les conditions définies par l'arrêté du Président et des Questeurs n° 2017-1 du 17 janvier 2017, pris en application de l'article 29 du Règlement budgétaire et comptable du Sénat.

Article 2.- Les Directeurs peuvent établir, pour chaque exercice, des programmes retraçant les actions qu'ils préconisent de conduire. Ces programmes sont alors soumis à l'approbation des Questeurs. Cette approbation vaut autorisation d'engagement des crédits pour les opérations nettement individualisées et chiffrées.

Ces programmes sont transmis au Directeur des Affaires financières et sociales et au Trésorier.

Article 3.- Les décisions par lesquelles le Conseil de Questure attribue les marchés et les accords-cadres, autorise la conclusion des avenants, l'exécution des tranches conditionnelles ainsi que la reconduction des marchés et accords-cadres, valent autorisation d'engagement des dépenses correspondantes.

Article 4.- La décision de répartition des crédits prévue par le 4 de l'article 3 du Règlement budgétaire et comptable du Sénat vaut autorisation, pour l'exercice considéré, de l'engagement :

- des dépenses qui résultent de l'application des lois et règlements ou des dispositions réglementaires propres au Sénat ;
- des dépenses suivantes qui présentent un caractère récurrent et nécessaire au fonctionnement courant du Sénat :
 - . paiement des charges de copropriété ainsi que des charges de location immobilière ;
 - . achats d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage urbain ;
 - . frais postaux.

Article 5.- Sous réserve du droit du Conseil de Questure d'évoquer toute demande d'autorisation d'engagement de dépenses, délégation est donnée au Secrétaire Général de la Questure pour autoriser l'engagement de dépenses dont le montant est inférieur à 40.000 € HT. Le Secrétaire Général de la Questure peut habilitier les Directeurs à engager des dépenses courantes sans autorisation préalable, dans la limite d'un montant de 10.000 € HT par ensemble de dépenses homogènes.

Un tableau récapitulatif des dépenses engagées dans les conditions prévues au présent article est transmis chaque trimestre aux Questeurs.

ARRÊTÉ DE QUESTURE N° 2016-706 DU 19 JUILLET 2016
RELATIF AUX CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 13
DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DU SÉNAT

Les Questeurs,

- Vu le Règlement budgétaire et comptable et son article 13,

- Vu le rapport du Trésorier, en date du 8 juillet 2016,

- Sur la proposition du Secrétaire Général de la Questure,

A R R Ê T E N T :

Article premier.- Une circulaire, établie par le Directeur Général des Ressources et des Moyens avec l'avis conforme du Trésorier, précise, à l'intention des Directions, les instructions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'article 13 du Règlement budgétaire et comptable.

Son application fait l'objet d'un suivi par la cellule de contrôle interne en liaison avec l'Agence comptable.

Article 2.- La liste des dépenses pour lesquelles l'usage admet le paiement avant service fait est ci-après établie :

- les locations ;
- les fournitures de fluides dont l'eau, le gaz et l'électricité ;
- les abonnements à des revues et périodiques ;
- les fournitures d'accès à internet et abonnements téléphoniques ;
- les droits d'inscription à des colloques, formations et événements assimilés ;
- les arrhes dans le cadre de l'organisation de colloques, formations et événements assimilés ;
- les contrats périodiques et prestations ponctuelles de maintenance, lorsque les conditions contractuelles le prévoient expressément ;
- les acquisitions de titres spéciaux de paiement ;
- les avances sur frais de mission et déplacements octroyées en application des dispositions du Règlement budgétaire et comptable et de ses arrêtés d'application ;
- les avances dans le cadre de marchés publics ;
- les avances sur traitement et indemnités pour les Sénateurs et membres du personnel, octroyées par le Trésorier sous sa responsabilité, en application des dispositions du Règlement budgétaire et comptable et de ses arrêtés d'application ;
- les fournitures et services auprès de prestataires étrangers lorsque les conditions contractuelles le prévoient expressément ;
- les prestations réservées ou commandées dans le cadre de missions et déplacements professionnels, lorsque les conditions contractuelles le prévoient expressément ;
- les frais et débours résultant d'une procédure judiciaire et leur provision éventuelle ;
- les débours accessoires à la réalisation d'acquisitions immobilières ;
- les primes d'assurance ;
- les avances sur subventions, cotisations et contributions aux organismes auprès desquels le Sénat s'est engagé ;
- l'achat dans le cadre d'une vente par adjudication ;
- l'achat, dans le cadre d'une régie d'avance, de biens et services effectué sur Internet et dont la livraison ou l'accomplissement sont différés.

Les Directions établissent à l'appui de la demande de règlement l'impossibilité d'appliquer la règle du paiement après service fait.

ARRÊTÉ DE QUESTURE N° 2016-707 DU 19 JUILLET 2016
RELATIF AUX CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 20
DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DU SÉNAT

Les Questeurs,

- Vu le Règlement budgétaire et comptable et son article 20,

- Vu le rapport du Trésorier, en date du 8 juillet 2016,

- Sur la proposition du Secrétaire Général de la Questure,

A R R Ê T E N T :

Article premier.- Le contrôle hiérarchisé de la dépense désigne la méthode consistant pour le Trésorier à proportionner les contrôles exercés sur la dépense aux risques et aux enjeux qu'il constate.

Sa mise en œuvre se traduit par une modulation du moment, du champ et de l'intensité des contrôles réglementaires qui lui incombent au regard des dispositions de l'article 20.

Le Trésorier formule auprès du Conseil de Questure une demande d'agrément pour la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle hiérarchisé de la dépense. Cette demande comporte nécessairement :

- les informations relatives à la nature de la dépense concernée ;
- la fréquence et les montants de ces dépenses ;
- les diligences réalisées par lui-même ou pour son compte dans le cadre du dispositif ;
- l'évaluation des risques potentiels suscités par l'entrée en vigueur du dispositif.

La demande d'agrément est transmise à la cellule de contrôle interne qui peut formuler toute observation utile à son propos et juger de sa bonne insertion dans le dispositif de contrôle interne du Sénat.

Article 2.- Les contrôles réalisés par le Trésorier, Agent comptable du Sénat, en application de l'article 20 du Règlement budgétaire et comptable, peuvent être organisés selon la procédure du contrôle allégé partenarial.

Cet allègement prend la forme d'un contrôle restreint périodique et réalisé postérieurement au paiement.

Le Trésorier formule auprès du Conseil de Questure une demande d'agrément pour la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle allégé partenarial.

Cette demande comporte nécessairement :

- les informations relatives à la nature de la dépense concernée ;
- la fréquence et les montants de ces dépenses ;
- les diligences réalisées par lui-même ou pour son compte dans le cadre du dispositif ;
- l'évaluation des risques potentiels suscités par l'entrée en vigueur du dispositif ;
- l'accord du Directeur du service gestionnaire de la dépense et du Directeur des Affaires financières et sociales.

La demande peut comporter, le cas échéant, des tempéraments aux règles édictées par le Règlement budgétaire et comptable pour la réalisation des contrôles applicables au titre de son article 16 ainsi que pour la fourniture et la conservation des pièces justificatives.

La demande d'agrément est transmise à la cellule de contrôle interne qui peut formuler toute observation utile à son propos et juger de sa bonne insertion dans le dispositif de contrôle interne du Sénat.

Article 3.- Le Trésorier, Agent comptable du Sénat, est relevé de sa responsabilité personnelle et pécuniaire lorsqu'il est établi que les diligences qui lui incombent au titre des déclarations susmentionnées ont été régulièrement accomplies.

ARRÊTÉ DE QUESTURE N° 2016-708 DU 19 JUILLET 2016
RELATIF AUX CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 22
DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DU SÉNAT

Les Questeurs,

- Vu le Règlement budgétaire et comptable et son article 22,

- Vu le rapport du Trésorier, en date du 8 juillet 2016,

- Sur la proposition du Secrétaire Général de la Questure,

ARRÊTENT :

Article premier.- En cas d'urgence et à la demande du Directeur responsable de la dépense, le Trésorier peut, sous sa responsabilité, procéder au paiement d'une dépense n'ayant pas été ordonnancée. Ce versement est qualifié d'acompte sur mandat.

Le paiement qui en résulte ne peut excéder le montant de 10.000 €, à l'exception des impôts, taxes, contributions sociales et versements obligatoires assimilés.

L'acceptation de cette demande par le Trésorier fait l'objet d'un signalement au Secrétaire Général de la Questure.

Article 2.- Les paiements en devises sont réalisés sur justificatifs spécifiques, à la demande des Directeurs responsables de la dépense, par le Trésorier qui leur communique, en retour, sa contre-valeur en euros. Le processus de mandatement est alors suivi conformément aux dispositions générales.

Article 3.- Les régies d'avance et de recettes sont constituées conformément à l'article 28 du Règlement budgétaire et comptable. Elles ne peuvent réaliser d'opérations extérieures à leur objet.

Les conditions de fonctionnement des régies sont fixées par une notice établie par le Trésorier et remise, au moment de sa nomination, au régisseur.

Le Trésorier procède au contrôle contradictoire des régies et, le cas échéant, de la situation de leur avance dans les conditions prévues par le Règlement budgétaire et comptable et à minima une fois au cours de chaque exercice civil. Tout changement de régisseur donne lieu à une vérification contradictoire de situation.

A l'issue du contrôle, le Trésorier donne quitus au régisseur de sa situation. Le déficit injustifié d'une régie est à la charge du régisseur. L'éventuel déficit résultant d'opérations antérieures à la date de quitus est à la charge du Trésorier.

La désignation de mandataires par le régisseur est subordonnée à l'approbation du Trésorier.

Article 4.- Les avances accordées aux fonctionnaires pour nécessité de service ou dans le cadre des missions ne peuvent excéder 80 % de la dépense autorisée par la procédure d'engagement, ou sa contre-valeur en devises.

Les avances en euros sont réalisées en espèces ou par virement bancaire. Les avances en devises sont réalisées en espèces.

Si le mandat de régularisation n'a pas été émis dans le délai fixé par l'article 22 du Règlement budgétaire et comptable, le montant de l'avance est compensé sur les sommes dues au bénéficiaire au titre de toute créance liquide et certaine dont il justifie à l'endroit du Sénat. Si cette créance consiste en un traitement, salaire ou indemnité, la compensation est réalisée dans la limite du barème fixé pour les saisies sur rémunération.

Les avances en devises doivent être justifiées par des dépenses correspondantes ou restituées.

Article 5.- Le régime des avances et acomptes sur traitement, indemnités et arrérages faits aux Sénateurs, Sénateurs pensionnés, fonctionnaires, fonctionnaires retraités ou personnels contractuels est fixé par une circulaire du Trésorier communiquée à la cellule de contrôle interne.

Les acomptes sont octroyés à hauteur des sommes déjà acquises et reprises fin de mois. Les avances sont concédées dans la limite de montants fixés dans le cadre des règles prudentielles applicables à la Trésorerie du Sénat.

En cas de changement de Trésorier, le Trésorier sortant verse en garantie le solde en euros des avances et acomptes consentis sous sa responsabilité et non encore apurés à la date de son départ.

Le Trésorier entrant en fonction peut prendre ce solde sous sa responsabilité. A défaut, il procède au remboursement de la garantie au fur et à mesure de l'apurement du solde susmentionné.